

PREP'AVOCAT

Procédure pénale

Support pédagogique sur la Chambre de l'instruction

Prévue aux articles 191 à 230 du Code de procédure pénale, il est expressément prévu que la Chambre de l'instruction constitue une véritable juridiction. Elle va ainsi intervenir en tant que juridiction d'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

Chaque cour d'appel comporte ainsi <u>au moins</u> une chambre de l'instruction.

Elle est composée d'un président de chambre, désigné par décret après avis supérieur du CSM, et de deux conseillers désignés pour chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

La chambre de l'instruction dispose d'un pouvoir de réformation.

Elle est compétente pour les appels des ordonnances prises par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.

Le Procureur de la République dispose ainsi d'un droit d'appel général de toutes les ordonnances rendues, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (article 185 CPP).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Les parties privées ne disposent pas d'un appel général comme il est le cas pour le Procureur de la République, mais d'un droit d'appel **spécifique à chaque partie** et un droit d'appel **commun**.

<u>Droit d'appel spécifique</u>: Le mis en examen peut ainsi faire appel de <u>toutes</u> les ordonnances statuant sur la recevabilité des constitutions de parties civiles, des ordonnances statuant sur sa détention provisoire ou sur son contrôle judiciaire (article 186 alinéa 1 CPP).

Il est important de le mentionner car <u>la partie civile ne dispose d'aucun droit d'appel</u> <u>sur une ordonnance de remise en liberté</u>. Elle dispose en revanche d'un droit d'appel sur des « ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils » (article 186 alinéa 2 CPP).

<u>Droit d'appel commun</u>: l'article 186 alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoit que « Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ». Autrement dit, cela va concerner <u>toutes les ordonnances rendues par le juge</u> <u>d'instruction sur sa compétence.</u>

Une fois le droit d'appel exercé et l'appel recevable, la Chambre de l'instruction va venir l'examiner dans les <u>deux mois</u> suivant la transmission du dossier, et <u>dix jours</u> dans le cas de l'appel d'une ordonnance de placement ou remise en liberté.



La Chambre de l'instruction dispose d'un pouvoir de révision.

Ce pouvoir de révision est conditionné par la saisine de la Chambre de l'instruction de l'intégralité du dossier de la procédure. Cette saisine intervient en cas d'appel contre une ordonnance de règlement (renvoi devant une juridiction de jugement, non-lieu, irresponsabilité pénale).

L'article 201 alinéa 1 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que « La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.».

Autrement dit, elle peut d'office, sans qu'une demande émanant par une partie ait eu lieu, prescrire tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

L'alinéa 2 prévoit que la Chambre de l'instruction peut prononcer d'office la mise en <u>liberté de l'inculpé</u>, après avoir entendu le ministère public.

La Chambre de l'instruction peut également décider d'étendre l'information (instruction) (article 202 CPP). Elle n'est en effet pas liée par la saisie in rem du juge d'instruction, et peut ainsi ordonner d'instruire sur des faits qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, ou écartés à la suite d'un non-lieu partiel.



La Chambre de l'instruction peut contrôler l'ensemble de la procédure.

L'article 221-3 alinéa 1 du Code de procédure pénale prévoit en effet que :

« Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par <u>l'article 175 n'a pas été délivré</u>, le président de la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours ».

Le texte prévoit également la nécessité d'une audience lors de laquelle l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués, et un débat contradictoire a lieu.

A l'issue, la Chambre de l'instruction peut prendre diverses mesures :

- 1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;
- 2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206
 - 3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201,202,204 et 205 ;
- 4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction;

Prépa Droit Juris' Perform



- Pré-CAPA -

5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;

6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1;

7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort;

8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

On peut également relever la faculté d'enjoindre au juge d'instruction de procéder à un ou plusieurs actes (5°).



Il faut relever que le plus important est la possibilité de venir évoquer le dossier, c'est-àdire s'emparer de toute l'affaire et statuer sur le tout, par une seule et même décision (3° et 4° pour l'évocation partielle). Dans le cas de la Chambre de l'instruction, elle vient en lieu et place du juge d'instruction.

En revanche, l'évocation est prohibée en matière de détention provisoire (article 207 alinéa 1 CPP, prévoit le retour du dossier sans délai au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt).

Pour conclure ce court support destiné à vous expliquer le fonctionnement de la Chambre de l'instruction, quelques mots sur les pouvoirs du président de la Chambre de l'instruction.

Le Code de procédure pénale vient encadrer ses pouvoirs à travers les articles 219 à 231. Il va ainsi disposer de pouvoirs propres, qui pourront éventuellement être délégués.

Par exemple, le président pourra évoquer l'entier dossier s'il s'est écoulé 4 mois depuis le dernier acte d'instruction (221-1 CPP), ou saisir d'office la Chambre de l'instruction pour qu'elle statue sur le maintien en détention d'une personne mise en examen (223 CPP).